



PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ambierle (Loire)**

Décision n° 08215U0250

n° MS3

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/09/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune d'Ambierle (Loire), reçue le 31 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0250, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ambierle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 3 septembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 9 septembre 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour seul et unique objet de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de granit rouge existante et exploitée par la société Carrières Richard au lieu dit « Le Grand Piernant », sur la commune d'Ambierle ; qu'à cet effet, elle prévoit de passer en zone naturelle à vocation de carrière (Nca) le secteur d'extension et de renouvellement classé à ce jour en zone naturelle et forestière ordinaire (N) au PLU en vigueur ;

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est localisé ni au sein ni proximité immédiate de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Ambierle, d'un site classé ou inscrit, des zones de protection du patrimoine archéologique et des monuments historiques présents sur la commune ;

Considérant que le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage autorisé au titre du code de la santé publique ;

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est localisé au sein ou à proximité immédiate ni d'une zone réglementée ni d'une zone d'inventaire en matière de biodiversité et de milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni ZNIEFF, ni ZICO...) ; qu'il n'est pas localisé au sein ou au contact direct de la trame bleue, des corridors d'importance régionale et réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, ni des corridors écologiques identifiés par le SCoT du Roannais ;

Considérant que ce site n'est pas concerné par un aléa inondation ;

Considérant que le site visé par la présente procédure étend le site de la carrière existante sur la partie présentant le moins de proximité avec les habitations alentours ;

Considérant par ailleurs que le projet que la présente procédure vise à autoriser sera soumis à étude d'impact systématique au titre des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'avis de l'Autorité environnementale sur cette étude d'impact ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision allégée n°2 du PLU d'Ambierle ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du PLU d'Ambierle, objet de la demande F08215U0282, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense le projet que la présente procédure vise à autoriser :

- ni de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- ni de la saisine de l'Autorité environnementale sur le dossier du projet comprenant cette étude d'impact, au titre des articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement.

**Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision allégée n°2 du PLU d'Ambierle .

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation~~

~~Le chef du service CAEDD~~

**Gilles PIROUX**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**  
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

